

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois...	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an...	1.050 »	2.100 »
	6 mois...	700 »	1.200 »
Étranger	Un an...	1.750 »	3.000 »
	6 mois...	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 25 fr.
Edition complète 40 fr.

Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1950.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation immobilière dans certaines tribus.

Dahir du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) modifiant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus 1587

Loyers. — Répression de la spéculation illicite.

Dahir du 1^{er} décembre 1950 (20 safar 1370) abrogeant le dahir du 25 février 1920 (4 jourmada II 1338) et édictant de nouvelles dispositions réprimant la spéculation illicite sur les loyers 1587

Justice marocaine. — Composition et ressort de divers tribunaux coutumiers.

Arrêté viziriel du 13 novembre 1950 (1^{er} safar 1370) fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers 1587

Pêche maritime.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) interdisant aux navires de plus de 40 tonneaux de jauge brute de pêcher au moyen de filets trainants dans les eaux territoriales 1588

Classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 1589

Savons. — Fabrication et vente.

Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1368) réglementant la fabrication et la vente des savons 1589

Abattage des animaux de boucherie.

Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) abrogeant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1946 (10 kaada 1365) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie 1589

Prix du vin.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1950 portant fixation du prix du vin 1590

Prix de vente des anthracites de Djerada.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 fixant le prix de vente en gros des anthracites de Djerada 1590

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Aménagement du quartier des Touarga et des Beni-M'Hamed.

Dahir du 13 novembre 1950 (1^{er} safar 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier des Touarga et des Beni-M'Hamed à Meknès 1590

Meknès. — Délimitation du périmètre municipal.	
Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1949 (10 safar 1369) portant délimitation du périmètre municipal de la ville de Meknès	1591
Casablanca. — Cession d'une parcelle du domaine municipal à un particulier.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé municipal à M. Bouchaib Mazouzi	1591
Oujda. — Cession d'une parcelle à l'Etat.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à l'Etat chérifien	1591
Agadir. — Cession d'un lot de terrain à un particulier.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à un particulier d'un lot de terrain au quartier Industriel	1592
Safi. — Nomination d'un membre de la commission municipale.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Safi	1592
Mogador. — Classement au domaine municipal d'une parcelle du domaine public maritime de l'Etat chérifien.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) classant au domaine public municipal de la ville de Mogador une parcelle du domaine public maritime de l'Etat chérifien	1592
Route n° 223, de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara. — Rectification du tracé.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la rectification du tracé de la route n° 223 de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara, entre les P.K. 30+200 et 31+529,30, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	1593
Marrakech-médina. — Installation d'un poste de transformation.	
Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un poste de transformation au souk aux Peaux (trik Souk-Gild), à Marrakech-médina, et frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cette fin	1593
Missour. — Délimitation d'un immeuble collectif.	
Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Oulad Khaoua (Missour)	1593
Midelt. — Création d'un collège musulman.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un collège musulman à Midelt, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	1594
Chaouïa-sud. — Délimitation de cinq puits et d'une canalisation.	
Arrêté viziriel du 6 décembre 1950 (25 safar 1370) homologuant les opérations de délimitation du domaine public dans la zone de cinq puits et d'une canalisation alimentant un abreuvoir aux Oulad-Iddèr (cercle des Chaouïa-sud)	1594

Police de la circulation et du roulage.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 18 décembre 1950 interdisant la circulation sur le chemin tertiary n° 6007, aux véhicules d'un poids en charge supérieur à 3 t. 500.	1595
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 16 décembre 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société marocaine d'industries agricoles	1595
Arrêté du directeur des travaux publics du 20 décembre 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Simon René, propriétaire à Jemda-Feddalate	1595
Permis miniers de recherche de 4^e catégorie.	
Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 21 décembre 1950 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région	1595

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains	1596
Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Fès)	1596
Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région d'Oujda)	1597

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Intérieur.	
Arrêté résidentiel du 19 décembre 1950 fixant les traitements 1948 et 1949 du cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales et déterminant les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre des contrôleurs adjoints et agents de constatation et d'assiette des régies municipales	1597
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Création d'emplois	1598
Nominations et promotions	1599
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1602
Admission à la retraite	1607
Désignation des représentants du personnel du corps du contrôle civil	1607
Résultats de concours et d'examens	1607
Remise de dette	1607

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours	1607
Accord commercial franco-espagnol du 31 octobre 1950	1608
École de prospection et d'études minières (promotion 1950-1952)	1608
Liste spéciale des personnes considérées comme ayant procuré un avantage à l'ennemi	1608

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) modifiant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 août 1942 (26 rejeb 1351),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les interdictions et limitations visées aux articles précédents ne seront pas applicables à l'intérieur des périmètres des villes érigées en municipalités et des centres délimités ainsi que de leurs zones de banlieue ou de leurs zones périphériques. »

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 1^{er} décembre 1950 (20 safar 1370) abrogeant le dahir du 25 février 1920 (4 jourmada II 1338) et édictant de nouvelles dispositions réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 jourmada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) ;

Vu le dahir du 30 novembre 1943 (2 hija 1362) édictant des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers indigènes des villes nouvelles ;

Vu le dahir du 25 mai 1949 (26 rejeb 1368) portant majoration des loyers des locaux à usage d'habitation, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 novembre 1949 (26 rejeb 1368) ;

Vu le dahir du 25 mai 1949 (26 rejeb 1368) instituant la liberté des loyers des locaux à usage professionnel,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir susvisé du 25 février 1920 (4 jourmada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346).

ART. 2. — Se rend coupable de spéculation illicite et sera comme tel puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 15.000 à 1.000.000 de francs quiconque perçoit ou tente de percevoir un prix de location ou de sous-location manifestement supérieur à la rémunération légitime du capital représentant la valeur actuelle de la propriété et du capital réellement engagé ou hors de proportion avec les avantages ou les utilités que la situation des lieux loués et les conditions de leur aménagement sont de nature à procurer au preneur, soit pour son habitation, soit pour l'exercice de sa profession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables quelle que soit la forme sous laquelle s'est exercée la spéculation illicite : « pas-de-porte » en argent ou en nature, obligation d'achat de meubles, avance de loyers non échus pour une période supérieure à six mois, reconnaissance de dette fictive, obligation faite au locataire de procéder, à ses frais, à des aménagements essentiels tels qu'adduction d'eau, installation de l'électricité, revêtements intérieurs.... et tous autres procédés tendant au même but.

ART. 3. — Les peines prévues à l'article précédent sont également applicables :

1° Au locataire ou au sous-locataire sortant qui se rend coupable de spéculation illicite en subordonnant son départ soit à l'achat de meubles, soit au paiement d'un « pas-de-porte », sous quelque forme que ce soit ;

2° A tous les intermédiaires qui auront exigé une rémunération excessive de leurs services ou se seront entremis dans la réalisation ou la tentative de réalisation des faits sanctionnés par le présent dahir ;

3° A toute personne qui, par des moyens frauduleux ou illicites, pratique ou tente de pratiquer l'accaparement des immeubles en vue de leur location ou de leur sous-location.

ART. 4. — Ne sera pas punie comme complice, la personne dont le patrimoine a supporté ou, dans le cas de tentative, était exposé à supporter les conséquences dommageables des faits sanctionnés par les articles précédents.

ART. 5. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence des tribunaux français ou chérifiens dans les conditions du droit commun.

Fait à Rabat, le 20 safar 1370 (1^{er} décembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 novembre 1950 (1^{er} safar 1370)
fixant la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de maliakmas pour l'application du Chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1935 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejev 1355), 10 mars 1937 (27 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1368), 5 février 1949 (6 rebia II 1368), 6 août 1949 (2 chaoual 1368), 23 août 1949 (28 chaoual 1368) et 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejev 1353), modifié par les arrêtés viziriels du 27 décembre 1944 (2 moharrem 1364), 22 février 1949 (23 rebia II 1368) et 3 septembre 1949 (9 kaada 1368) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejev 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1351), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1368), 5 février 1949 (6 rebia II 1368), 6 août 1949 (2 chaoual 1368), 23 août 1949 (28 chaoual 1368) et 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé :

DÉSIGNATION des tribunaux coutumiers de première instance ou d'appel	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS OU FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Meknès.</i>					
Tribunal coutumier des Guerouane du sud	El-Hajeh.	5	5	Tribu des Guerouane du sud.	Augmentation de l'effectif.
Tribunal coutumier des Amyine	El-Hammam.	5	5	Amyine des Aït Sgougou.	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Aït Sidi Larbi	id.	4	4	Aït Sidi Larbi des Aït Sgougou.	id.
Tribunal coutumier des Aït Sidi Ali.	id.	8	5	Aït Sidi Ali des Aït Sgougou.	id.
Tribunal coutumier des Aït Sidi Abdelaziz	id.	6	5	Aït Sidi Abdelaziz des Aït Sgougou.	id.
Tribunal coutumier des Aït Sgougou.	id.	12	8	Amyine, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Abdelaziz des Aït Sgougou.	Cette juridiction remplace les quatre tribunaux des Amyine, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Abdelaziz susvisés.

ART. 3. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1370 (13 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) interdisant aux navires de plus de 40 tonneaux de jauge brute de pêcher au moyen de filets trainants dans les eaux territoriales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 18 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime, modifié par le dahir du 22 octobre 1935 (23 rejev 1354) ;

Vu la nécessité de protéger les fonds de pêche côtiers ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux navires ayant plus de 40 tonneaux de jauge brute de pêcher au moyen de filets trainants

dans toute l'étendue des eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 22 octobre 1935 (23 rejev 1354) est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 9 novembre 1942 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est complété ainsi qu'il suit :

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
190 bis	Fruits (traitement et conserves et notamment confitures).	Odeur, danger des rongeurs et des mouches.	Deuxième.

Art. 2. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la rubrique n° 230 bis :

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
230 bis	Légumes (traitement et conserves).	Odeur, danger des rongeurs et des mouches.	Deuxième.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10^e ramadan 1363) réglementant la fabrication et la vente des savons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) réglementant la fabrication et la vente des savons, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Sont interdites la fabrication, la mise en vente et la vente de tout produit de même aspect que le savon dur et destiné aux mêmes usages, qui ne serait pas conforme aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 safar 1370 (28 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) abrogeant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1946 (10 kaada 1365) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) relatif aux restrictions d'abattage des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1946 (10 kaada 1365) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 6 octobre 1946 (10 kaada 1365) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie, est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 safar 1370 (28 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1950
portant fixation du prix du vin.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1948 portant fixation des marges commerciales des négociants en vins ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 portant fixation du prix du vin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante les vins rouges des années 1950 et 1949, et les vins rosés de l'année 1950.

Le prix maximum des vins rouges et rosés ordinaires de consommation courante rendus place de consommation resté fixé ainsi qu'il suit :

Rouges jusqu'à 11°,5	3.641 francs l'hectolitre
Rouges au-dessus de 11°,5	3.961 — —
Rosés jusqu'à 11°,5	3.731 — —
Rosés au-dessus de 11°,5	4.051 — —

ART. 2. — Le prix des transports des vins ordinaires de consommation courante est pris en charge par une caisse de péréquation gérée par le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux qui rembourse les frais de transport sur la base de 1 fr. 10 l'hecto-kilométrique, quel que soit le mode de transport.

Cette caisse sera alimentée par un prélèvement de 165 francs par hectolitre sur les vins mis en circulation.

ART. 3. — Les prix de vente à l'hectolitre des vins ordinaires par les négociants s'établissent en prenant comme base les prix fixés à l'article premier ci-dessus, en les majorant de la taxe sur les transactions et des marges commerciales fixées par l'arrêté susvisé du 30 octobre 1948.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge celui du 30 novembre 1949 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 26 décembre 1950.

BARADUC.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950
fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 avril 1950 fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Djerada sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

1° Zone I. — Localités desservies par Fès et les gares situées à l'ouest du méridien de Fès :

Fines brutes	2.530 francs
Fines lavées	3.500 —
5/8	3.970 —
8/15	4.730 —
15/30 ordinaire	6.100 —
15/30 spécial pour gazogène	6.600 —
30/50	7.100 —
50/80	7.100 —
80/120	6.800 —

2° Zone II. — Localités desservies par les gares situées à l'est du méridien de Fès. Majoration maximum de 550 francs par tonne sur les prix de la zone I.

Ces prix s'entendent par wagons complets départ gare de Guenouda.

ART. 2. — Les stocks d'anthracite de Djerada au 31 décembre 1950, détenus par les commerçants revendeurs, feront l'objet par leurs détenteurs d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée le 31 décembre 1950 au chef de la région (section économique).

Cette déclaration devra mentionner les quantités détenues par calibre, le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions avant le 15 janvier 1951 aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les anthracites de Djerada en stock le 31 décembre 1950 se trouvant valorisés à compter du 1^{er} janvier 1951, les détenteurs de stocks sont tenus de verser, sur avis du percepteur chargé du recouvrement pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par les stocks. Cette plus-value sera déterminée par les chefs de région.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 3 avril 1950.

Rabat, le 27 décembre 1950.

BARADUC.

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 13 novembre 1950 (1^{er} safar 1370) approuvant et déclarant
d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier
des Touarga et des Beni-M'Hamed à Meknès.**

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) portant délimitation du périmètre municipal de la ville de Meknès et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Meknès du 21 mars au 21 avril 1949 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de la séance du 23 mai 1949,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 758 U et le règlement d'aménagement du quartier des Touarga et des Beni-M'Hamed, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1370 (13 novembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1949 (10 safar 1369) portant délimitation du périmètre municipal de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1949 (10 safar 1369) portant modification du périmètre municipal de la ville de Meknès ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 6, 7, 8, 10 et 16 de l'article premier de l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1949 (10 safar 1369) sont modifiés comme suit, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent dahir :

« *Alinéa 6.* — La ligne 6' - 7' suit la limite rive droite du domaine public de l'oued Bou-Ischah, jusqu'à son intersection avec l'emprise sud de la route de Meknès à Rabat. »

« *Alinéa 7.* — La ligne 7' - 8' suit l'emprise sud de la route de Meknès à Rabat. »

« *Alinéa 8.* — La ligne 8' - 9' suit la limite rive sud du domaine public de l'oued Jenan-el-Afia jusqu'au point d'intersection avec l'ancien tracé du périmètre municipal. »

« *Alinéa 10.* — La ligne 17' - 18' suit l'emprise ouest de la route d'El-Hajeb jusqu'à son intersection avec la ligne de haute tension. »

« *Alinéa 16.* — La ligne 32' - 33' suit l'emprise nord de la route de Fès en direction ouest. »

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé municipal à M. Bouchaïb Mazouzi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale, dans sa séance plénière du 28 mars 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mars 1950, autorisant la cession à M. Bouchaïb Mazouzi d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-deux mètres carrés (82 mq.), dit « Terrain impasse Bou-Khouïma », titre foncier n° 29972 C., sise en ancienne médina, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera consentie pour le prix de quarante mille francs (40.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 4 avril 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite par la ville d'Oujda à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mille trois cent cinquante mètres carrés (60.350 mq.).

environ, à distraire de la propriété dite « Dehar el Mehalla II », titre foncier n° 7716, située sur la rive sud de la route des Zaër, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à un particulier d'un lot de terrain au quartier Industriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) autorisant un échange immobilier entre la ville d'Agadir et la collectivité des Mesquina Ajouf et Ksima Bahraniyine ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier Industriel d'Agadir, approuvé le 10 août 1948 ;

Vu les avis émis par la commission municipale d'Agadir, en ses séances des 4 mai et 25 juin 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au cahier des charges approuvé le 10 août 1948, est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à la société « Pêche-industrie et conserves d'Agadir », dite « P.I.C.A. », au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (297.000 fr.) ; d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille neuf cent quarante mètres carrés (5.940 mq.) environ, constituée par le lot n° 5 du quartier Industriel d'Agadir, telle qu'elle est limitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Safi M. Legrand Albert, négociant, en remplacement de M. Daburon Camille, décédé.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) classant au domaine municipal de la ville de Mogador une parcelle du domaine public maritime de l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) portant classement au domaine public municipal de Mogador, de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1934 (16 jourmada I 1353) portant classement au domaine public municipal de Mogador, d'une parcelle du domaine public maritime de l'État ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de la ville de Mogador, une parcelle du domaine public maritime de l'État chérifien, d'une superficie de 9.836 mètres carrés, délimitée par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La remise de cette parcelle de terrain à la municipalité de Mogador aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la rectification du tracé de la route n° 223 de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara, entre les P.K. 30+200 et 31+529,30, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 avril au 27 mai 1950, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé de la route n° 223, de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara, entre les P.K. 30+200 et 31+529,30.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes rose et jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS.	NATURE des terrains	SUPERFICIE des parcelles expropriées			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	M. Kraffes, sur les lieux.	Labours.	3	22	50	9 orangers à supprimer.
2	id.	Orangerie.	6	62		
		TOTAL	3	29	12	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées à l'article 2 peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un poste de transformation, au souk aux Peaux (trik Souk-Gild), à Marrakech-médina, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 10 au 20 juillet 1950, aux services municipaux de Marrakech ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'un poste de transformation au souk aux Peaux (trik Souk-Gild), à Marrakech-médina.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de dix-huit mètres carrés cinquante (18 mq. 50) appartenant à l'administration des *Habous Soghra*, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 safar 1370 (28 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Oulad Khaoua (Missour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1914 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 28 octobre 1950 tendant à fixer au 21 mars 1951 la date du commencement des opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chebket Tazzarine » (600 ha. environ), appartenant à la collectivité des Oulad Khaoua et situé en tribu Oulad Khaoua (Missour),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chebket Tazzarine » (600 ha. environ), appartenant à la collectivité des Oulad Khaoua et situé en tribu Oulad Khaoua (Missour).

Les opérations de délimitation commenceront au sud de l'immeuble, à l'embranchement de la piste menant au gisement de

ghassoul avec la piste allant de Missour à Imouzzèr, le 21 mars 1951, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 safar 1370 (28 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un collège musulman à Midelt, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 2 octobre au 11 octobre 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un collège musulman, à Midelt.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous, et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du TITRE FONCIER	SUPERFICIE APPROXIMATIVE (terrains nus)		NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			A.	CA.	
1	« Caldis II »	2000 K.	50	64	Caldis Georges, commerçant à Midelt.
2	« Caldis I »	2001 K.	34	04	id.
3	« Panayiotis I »	1983 K.	5	55	Les héritiers de Wastakis Panayiotis, décédé à Midelt, le 3 avril 1946.
4	« Panayiotis II »	1984 K.			id.
	1 ^{re} parcelle		7	52	
	2 ^e parcelle		5	18	
5	« Panayiotis III »	Non immatriculée.	36	91	id.
6	« Panayiotis IV »	id.	8	12	id.

ART. 3. — Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 21 safar 1370 (2 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1950 (25 safar 1370) homologuant les opérations de délimitation du domaine public dans la zone de cinq puits et d'une canalisation alimentant un abreuvoir aux Oulad-Iddèr (cercle des Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 janvier au 9 février 1950, dans le cercle des Chaouïa-sud ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 1^{er} et 18 mars 1950 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public dans la zone de cinq puits et d'une canalisation alimentant un abreuvoir aux Oulad-Iddèr (cercle des Chaouïa-sud) sont homologuées, conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Zone des cinq puits* : selon une ligne curviligne déterminée par :

a) La ligne A B, les points A et B étant situés sur la limite sud d'une piste publique et à 15 mètres de l'intersection de ladite limite avec la ligne joignant le centre des puits 1 et 4 ;

b) Les tangentes menées des points A et B aux cercles de 10 mètres de rayon tracés autour des puits 3 et 5 ;

c) Les tangentes aux cercles de 10 mètres de rayon tracés autour des puits 3, 4 et 5 ;

d) Les portions des cercles précités comprises entre les tangentes précitées.

La parcelle comprise à l'intérieur du périmètre ainsi défini est teinte en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° *Canalisation* : l'emprise de la canalisation alimentant l'abreuvoir n° 2 est fixée à 10 mètres de largeur, soit 5 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation.

La parcelle correspondante est teinte en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux du cercle des Chaouia-sud, à Settat.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 safar 1370 (6 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 18 décembre 1950 a interdit la circulation, sur le chemin tertiaire n° 6007, dit « circuit de la Palmeraie », reliant la route n° 24 (P.K. 475+700) à la route n° 7 (P.K. 231+800), aux véhicules d'un poids en charge supérieur à 3 t. 500. Ne sont toutefois pas soumis à cette interdiction les véhicules de toute nature desservant les propriétés riveraines.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 décembre 1950 une enquête publique est ouverte du 8 au 18 janvier 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société marocaine d'industries agricoles.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la Société marocaine d'industries agricoles, 6, boulevard de la Division-Marocaine, à Rabat, est autorisée à pré-

lever par pompage dans un puits foré sur sa propriété dite « Ferme Eugène II », titre foncier n° 6106 K., sise aux M'Jatt, un débit continu de 30 l.-s., pour les besoins d'une distillerie.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 décembre 1950 une enquête publique est ouverte du 8 au 18 janvier 1951, dans l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Simon René, propriétaire à Jemâa-Feddalate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Simon René, propriétaire à Jemâa-Feddalate, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 18.5 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Les Bingottes », titre foncier n° 8398 C., et de quatre parcelles non titrées, sises à l'Aïn-Moghdaïfa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 21 décembre 1950 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur une certaine région.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION
DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de recherche n° 4877 et 4878 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les terrains compris dans les périmètres desdits permis peuvent être rendus aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du lundi 23 janvier 1951, des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie visant les terrains anciennement couverts par les permis de recherche de quatrième catégorie n° 4877 et 4878 définis ainsi qu'il suit :

Désignation du repère :

P.R. n° 4877. — Marabout de Si Bou el Heri (carte de Meknès) ;

P.R. n° 4878. — Marabout de Si Bou el Heri (carte de Meknès) ;

Définition du centre par rapport au repère :

P.R. n° 4877. — 200^m Ouest-4.800^m Sud ;

P.R. n° 4878. — 3.800^m Est-4.800^m Sud.

ART. 2. — Les demandes déposées pendant cinq jours à dater du 23 janvier 1951 inclus seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Passé le délai de cinq jours prévu à l'article précédent, les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les mines de deuxième, troisième ou sixième catégorie.

Rabat, le 21 décembre 1950.

L. EYSSAUTIER.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (8 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1951, il est attribué aux fonctionnaires marocains à traitement global, affiliés au régime des pensions civiles, qui appartiennent à des cadres principaux ou secondaires, une indemnité pour charges de famille dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Au titre du 1 ^{er} enfant	4.365 francs
Au titre du 2 ^e enfant	25.920 —
Au titre de chaque enfant à partir du 3 ^e	38.880 —

ART. 2. — Entrent en compte pour l'attribution de cette indemnité, s'ils sont à la charge de l'agent :

1^o Les enfants non mariés âgés de moins de seize ans ci-après désignés :

Enfants légitimes de l'agent, enfants que la femme de l'agent a eus d'un précédent mariage sauf lorsqu'il y a eu répudiation volontaire ou judiciaire et que ces enfants sont restés avec le premier mari, enfants légitimes du conjoint décédé ;

2^o Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement et homologué par l'autorité de contrôle, jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

3^o Les enfants qui sont incapables de travailler par suite d'infirmités, quel que soit leur âge ;

4^o Les enfants orphelins de père et de mère effectivement à la charge de l'agent et juridiquement rattachés à celui-ci par un lien de parenté ;

5^o Les enfants qui sont confiés à l'agent à la diligence d'une œuvre d'assistance publique ou privée, au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à la charge de l'agent.

ART. 3. — Les enfants ouvrant droit à l'indemnité sont pris en compte soit sur production d'un extrait de l'acte de naissance, soit après homologation par le commissaire du Gouvernement, près le tribunal du pacha ou le tribunal coutumier, d'une attestation administrative délivrée par le pacha ou le caïd ou d'un acte établi par les adoul ou d'une attestation émanant du tribunal coutumier.

En cas de répudiation, l'indemnité est mandatée par l'administration du chef de famille au profit de celui des époux qui a la charge effective des enfants. La mesure prend effet au vu de l'acte de répudiation et, le cas échéant, d'un des actes prévus à l'alinéa ci-dessus, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéfice en aura été demandé.

ART. 4. — L'indemnité pour charges de famille instituée par le présent arrêté ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362), ni avec l'aide familiale prévue par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1943 (24 hija 1362).

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1370 (15 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Fès et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, le personnel ci-dessous est chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Boujida Mohamed	27 ans	Services municipaux de Fès.
Demzakar Abderrahmane	26 ans	Services municipaux de Fès.
Mohammed ben Allal Laghzaoui	26 ans	Services municipaux de Fès.
Sqalli Mohamed	20 ans	Services municipaux de Fès.
Derrada Abdelmejid	22 ans	Services municipaux de Fès.
Lalami Abdeldim	18 ans	Services municipaux de Fès.
Bennouna Driss	25 ans	Services municipaux de Fès.
Moulay Othman el Mehdi el Alaoui	20 ans	Services municipaux de Fès.
Ahmed ben Boujemaa Cheradi	26 ans	Services municipaux de Fès.
Kacem ben Feddil Loudigui	27 ans	Services municipaux de Fès.
Derrada Abdelkadèr	25 ans	Services municipaux de Taza.
Abdelaziz ou Si Lahoucine	20 ans	Rhafsai, bureau du cercle.
Ahmed ben Driss Seghouchni	40 ans	Sefrou, services municipaux.
Si Abdelaziz Ghernati	22 ans	Sefrou, bureau du cercle.
Haj Driss Abdesslem Bennani	23 ans	Taza, services municipaux.
Masmoudi Hamida	25 ans	Taza, bureau du cercle.
Si Ahmed el Kittani	30 ans	Tahala.
Mohammed ben Si Ahmed el Gadi	22 ans	Taineste, bureau du cercle.
Taleb Abdallah	25 ans	Guercif, bureau du cercle.

ART. 2. — Le personnel visé à l'article premier ci-dessus sera rémunéré sur la base des salaires alloués aux commis d'interprétariat temporaires régis par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité ;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, le personnel ci-dessous est chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	AGE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Aboubekèr el Hajoui ..	48 ans	Oujda, services municipaux.
Abderrahman ben Mohamed Serhini	22 ans	Oujda, services municipaux.
Mohammed ben Bou Amama	24 ans	Oujda, services municipaux.
Abdelkadèrould Ahmed Mahmoud	24 ans	Oujda, services municipaux.
Bendimered Kamal ...	30 ans	Oujda, secrétariat général.
Si Ahmedould el Caïd el Haj Abdelkadèr ..	22 ans	Gucnfouda.
Si Mohammed ben Boujemâa	24 ans	Jerada, bureau de l'annexe.
Si Sliman ben Mohammed	23 ans	Jerada, bureau de l'annexe.
Si Ali ben Tayeb	28 ans	El-Aïoun, bureau de l'annexe.
Si Ahmed ben Mohammed Zegrari	26 ans	Oujda-banlieue (C.C.).
Abdelmejid ben Abdelkadèr ben Ahmed el Yacoubi	28 ans	Berkane, bureau du cercle.
Abdelkadèr ben Abdessellem ben Abdallah el Haji	27 ans	Berkane, bureau du cercle.
Mohamed ben el Yamani el Yakoubi	20 ans	Martimprey, bureau de l'annexe.
Si Abdelkadèr ben Ahmed ben Haddou ..	18 ans	Figuig, bureau du cercle.
Mohammed ben Abdelkadèr Deldoui	24 ans	Taourirt, bureau de la circonscription.

ART. 2. — Le personnel visé à l'article premier ci-dessus sera rémunéré sur la base des salaires alloués aux commis d'interprétabilité temporaires régis par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 19 décembre 1950 fixant les traitements 1948 et 1949 du cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales et déterminant les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre des contrôleurs adjoints et agents de constatation et d'assiette des régies municipales.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées et remplacées par les suivantes les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1948 concernant les cadres définitifs de contrôleur principal et contrôleur des régies municipales :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS	
		à compter du 1 ^{er} oct. 1948	à compter du 1 ^{er} janv. 1949
		Francs.	Francs
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :			
2 ^o échelon	360	311.000	382.000
1 ^{er} échelon	340	309.000	369.000
Contrôleur principal :			
4 ^o échelon	315	306.000	354.000
3 ^o échelon	305	298.000	343.000
2 ^o échelon	290	289.000	329.000
1 ^{er} échelon	275	281.000	315.000
Contrôleur :			
7 ^o échelon	265	272.000	303.000
6 ^o échelon	251	248.000	280.000
5 ^o échelon	237	226.000	258.000
4 ^o échelon	224	209.000	239.000
3 ^o échelon	209	192.000	220.000
2 ^o échelon	195	170.000	198.000
1 ^{er} échelon	185	162.000	188.000

ART. 2. — Pour la constitution initiale des cadres définitifs de contrôleur principal et contrôleur visés à l'article premier ci-dessus, peuvent être intégrés, dans la limite de 50 % des effectifs budgétaires de contrôleurs adjoints, agents principaux et agents de constatation et d'assiette, existant au 30 septembre 1948 :

a) En qualité de contrôleurs principaux et contrôleurs : les contrôleurs adjoints ;

b) En qualité de contrôleurs : les agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

ART. 3. — Les agents visés au paragraphe a) de l'article précédent sont intégrés dans les nouveaux cadres, après inscription sur

une liste d'aptitude établie par le directeur de l'intérieur, sur la proposition du chef de service, après avis de la commission d'avancement.

ART. 4. — Le nombre d'emplois restant à pourvoir après cette intégration est réparti au profit des agents visés au paragraphe b) de l'article 2 ci-dessus, en deux groupes déterminés par arrêté du directeur de l'intérieur qui fixe également les conditions à remplir par les intéressés.

La nomination à ces emplois est effectuée d'après cette répartition, soit par inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3, soit à la suite d'un examen spécialement organisé à cet effet, dont

les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'intérieur.

Peuvent être autorisés à prendre part à cet examen, sans conditions d'âge ou d'ancienneté s'ils n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude, tous les agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales, en fonction à la date de l'examen, ainsi que ceux qui ont été détachés à la date du 1^{er} janvier 1950 dans le cadre correspondant du service des impôts (bureau de la taxe sur les transactions).

ART. 5. — Les contrôleurs adjoints, sélectionnés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, sont intégrés dans le nouveau cadre suivant les indications du tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	GRADE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ
Contrôleur adjoint (échelon unique)	Contrôleur principal, 2 ^e échelon.	Ancienneté dans l'échelon du grade précédent.

ART. 6. — Les agents principaux et agents de constatation et d'assiette, sélectionnés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, sont intégrés dans le grade de contrôleur suivant les indications du tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	GRADE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ
Agent principal, 5 ^e échelon	Contrôleur, 6 ^e échelon.	Ancienneté du grade précédent, augmentée de douze mois.
Agent principal, 4 ^e échelon	Contrôleur, 6 ^e échelon.	Ancienneté égale à la moitié de celle acquise dans l'échelon du grade précédent.
Agent principal, 3 ^e échelon	Contrôleur, 5 ^e échelon.	Ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent principal, 2 ^e échelon	Contrôleur, 4 ^e échelon.	Ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent principal, 1 ^{er} échelon	Contrôleur, 3 ^e échelon.	Trois quarts de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent, augmentée de six mois.
Agent, 5 ^e échelon	Contrôleur, 3 ^e échelon.	Quart de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent, 4 ^e échelon	Contrôleur, 2 ^e échelon.	Ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent, 3 ^e échelon	Contrôleur, 1 ^{er} échelon.	Moitié de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent, augmentée de six mois.
Agent, 2 ^e échelon	Contrôleur, 1 ^{er} échelon.	Quart de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent, 1 ^{er} échelon	Contrôleur, 1 ^{er} échelon.	Ancienneté à compter du 1 ^{er} octobre 1948.

ART. 7. — Les emplois de contrôleur et contrôleur principal constituent des grades.

Le nombre d'emplois de contrôleur principal de classe exceptionnelle est fixé à 10 % de l'effectif total du cadre.

ART. 8. — Les promotions de classe ne peuvent être effectuées dans ce cadre : au choix exceptionnel avant deux ans ; au choix avant deux ans et demi ; au demi-choix avant trois ans.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Le minimum d'ancienneté exigé pour l'accès au 2^e échelon de la classe exceptionnelle est fixé à trois ans.

ART. 9. — Peuvent être promus :

Contrôleurs principaux, les contrôleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade.

Toutefois, les contrôleurs qui, avant leur intégration, appartenaient au cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette, doivent justifier, en outre, pour prétendre à cette promotion, d'au moins quinze ans de services (y compris les services militaires obligatoires) ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, dans la limite indiquée à l'article 7 ci-dessus, les contrôleurs principaux justifiant d'au moins deux années d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade.

ART. 10. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et du dahir du 8 juillet 1945.

ART. 11. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1948.

Rabat, le 19 décembre 1950.

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1950, il est créé à la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1950, un emploi de dame dactylographe, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1950, il est créé à la direction des affaires chérifiennes :

MARHZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE
(chap. 38, art. 1^{er}).

Makhzen central.

A compter du 1^{er} mars 1950 :

- 1 délégué à la production industrielle ;
- 2 secrétaires ;
- 3 mokhaznis.

ENSEIGNEMENT MUSULMAN TRADITIONNEL
(chap. 39 A, art. 1^{er}).

Conseil de perfectionnement de l'Université de Karaouiyne.

A compter du 1^{er} octobre 1950 :

- 6 professeurs de 3^e classe ;
- 5 surveillants.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1950, il est créé à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation d'emploi d'auxiliaire, à la direction des affaires chérifiennes :

MARHZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE
(chap. 40, art. 1^{er}).

Mahakma des pachas et catds.

1 emploi de secrétaire de mahakma, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par modification à l'arrêté du 19 septembre 1949, M. Quesnoy Louis est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 26 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 4 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1948. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950.)

Par modification à l'arrêté du 17 mai 1949, M. Hermellin Théodore est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 6 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 24 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950.)

Par modification à l'arrêté du 17 mai 1949, M. Desguers Marcel est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 5 avril 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 25 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950.)

Par modification à l'arrêté du 14 octobre 1949, M. Batt Emile est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 16 mai 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 14 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juin 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950.)

Par modification à l'arrêté du 17 octobre 1949, M. Maréchal Henri est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 21 avril 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 9 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950.)

Par modification à l'arrêté du 8 septembre 1949, M. Danguy Bernard est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 2 avril 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 28 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juin 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950.)

Par modification à l'arrêté du 1^{er} août 1950, M^{me} Ménard Gabrielle est nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1950. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1950.)

Par modification à l'arrêté du 23 mai 1949, M. Mallet André est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 19 février 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 11 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} mars 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1950.)

Sont nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* (indice 205) du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Balencie Jacqueline et M. Delpla Jacques. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1950 modifiant les arrêtés du 1^{er} août 1950.)

Est nommée, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, *commis principal hors classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *commis principal de classe exceptionnelle (indice 230)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Loppacher Yvonne, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à l'Office du Maroc à Bordeaux. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1950.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et reclassé *adjoint de contrôle de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois) : M. Bourseiller Hervé, adjoint de contrôle stagiaire. (Arrêté résidentiel du 11 décembre 1950.)

Est nommée, après examen d'aptitude professionnelle, *agent technique stagiaire* du S.M.A.M. du 1^{er} juillet 1950 : M^{lle} Pupier Odette, agent technique temporaire. (Arrêté directorial du 30 novembre 1950.)

Est promu *chef de division de 2^e classe (indice 440)* du 1^{er} septembre 1950 : M. Creton Léonce, chef de bureau de classe exceptionnelle des services extérieurs. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1950.)

Sont nommés *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : MM. Benazouz Mahi et Boukaa Thami, commis d'interprétariat stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1950.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} décembre 1950 : MM. Ahmed ben Mohamed Filali et Tahar ben Idder ben Mohamed Sbai. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1950.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés *inspecteurs principaux de 2^e classe (indice 470)* du 1^{er} juillet 1950 : MM. Florisson René et Girard René, inspecteurs hors classe des domaines. (Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1950.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 16 novembre 1950 : M. Labat Clément, ingénieur de l'institut agricole d'Algérie. (Arrêté directorial du 6 décembre 1950.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 23 mai 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 jours) : M. Dauphin Jean, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 25 novembre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (gardien de nuit)* du 1^{er} janvier 1948 : M. Abbas Benettahar ben Eljilali, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 octobre 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Faragi ben el Ghazi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Ichou ben Mohamed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres non spécialisés) :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Saïd ben M'Bark ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Mohamed ben Hadj Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (aide-maçon), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Mohamed ben Bouchta ben Ahmed Mezguildi,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 8, 13 septembre et 20 octobre 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon (ouvrier routier), avec ancienneté du 13 mai 1945 : M. Hanifi Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944 : M. Ahmed ben Sid Mohammed ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Mohamed ben Ahmed ben Youssouf,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 5 juillet et 30 octobre 1950.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus *ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe* :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Cristofani Maurice ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Bilet Gérard,
ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1950.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, du 1^{er} novembre 1950 : M. Bouazza ben Mohamed ben Akka, infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire. (Arrêté directorial du 8 décembre 1950.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Ahmed ben Abdelkadèr, infirmier auxiliaire ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Hassan ben Abdeslem, infirmier journalier.

(Arrêtés directoriaux des 17 septembre et 30 octobre 1950.)

Sont promus *sous-agents publics de 2^e catégorie* :

7^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Mohamed ben Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Salah ben Mansour ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Kebir ben Mohamed,
sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Hamed ben Djilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Kacem ben Bouazza ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Haddi et M^{me} Messaouda bent Embark ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Thamou bent Ahmed,
sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêté directorial du 7 novembre 1950.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 13 octobre 1950 : M. Boufedja ben Kebir, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 27 novembre 1950.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 24 octobre 1950 : M. Casalonga Jean-Pierre. (Arrêté directorial du 13 novembre 1950.)

Sont nommées *assistantes sociales de 4^e classe* :

Du 16 juillet 1950 : M^{lle} de La Tour Henriette ;

Du 14 octobre 1950 : M^{lle} Hovasse Colette,
assistantes sociales stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 24 novembre 1950.)

Sont recrutées en qualité de *assistantes sociales stagiaires* :

Du 25 octobre 1950 : M^{lle} Gautier Régine ;

Du 3 novembre 1950 : M^{lle} Gibellino Reine.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 13 novembre 1950.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 15 janvier 1951 : M^{lle} Beauchet-Filleau Anne, assistante sociale de 4^e classe. (Arrêté directorial du 7 décembre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé et reclassé sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 : M. Mohamed ben Abdallah, agent auxiliaire (8^e catégorie). (Arrêté directorial du 7 novembre 1950.)

Est nommé et reclassé sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Ahmed Hayani, aide-infirmier journalier. (Arrêté directorial du 8 novembre 1950.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés agents d'exploitation stagiaires :

Du 16 octobre 1950 : M^{mes} et M^{lles} Blanc Simone, Prudhomme Danielle, Lucchini Suzanne, Diudat Claudette et Schieven Yolande; MM. Jover Emile, Del Aguila François, Benerradi Driss ben el Mekki, Abaziou Jean, Ghérardi René, Fournel Henri, Lévy Gilbert, Bréchemier Michel, Abad Gilbert, Courbeyre Serge, Cousin Michel, Patricola Joseph, Dupuy Emile, Faucillon Henri, Valéro Guy et Laabi Mohammed ben Driss ben Haj Abdesselam ;

Du 14 novembre 1950 : M^{me} Durand Josiane.
(Arrêtés directoriaux des 15 et 18 novembre 1950.)

Sont promus :

Inspecteurs principaux 1^{er} échelon du 16 décembre 1949 : MM. Chauvin Georges et Morin Fernand ;

Receveur-distributeur 8^e échelon du 21 septembre 1949 : M. Mohamed ben Azzouz ben Ahmed Meslaoui ;

Agent d'exploitation 1^{er} échelon du 16 février 1950 : M. Caçal Antoine ;

Agents principaux des installations :

1^{er} échelon du 1^{er} juin 1950 : M. Scaglia Bonaventure ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Gaussens Paul ;

Du 11 juillet 1950 : M. Molla Jacques ;

3^e échelon du 9 août 1950 : M. Ventura Antoine ;

Agents des installations :

4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Driss ben Abdelkadèr ;

5^e échelon du 21 avril 1950 : M. Fallu Maurice ;

6^e échelon :

Du 16 septembre 1950 : M. Dulac Serge ;

Du 16 avril 1950 : M. Mahous Jacques ;

Du 21 juillet 1950 : M. Garron Jean ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Clément Georges ;

Du 6 janvier 1950 : M. Garcia Antoine ;

7^e échelon :

Du 21 juillet 1950 : M. Montéro Pierre ;

Du 21 octobre 1950 : M. Guidicelli Lucien ;

Du 26 mai 1949 : M. Cabello Alphonse ;

Du 21 novembre 1949 : M. Ortin Tolsa Marcel ;

Du 16 juin 1950 : M. Llorens Gilbert ;

Du 26 avril 1950 : M. Ivorra Lorenzo ;

Agent des installations intérieures 2^e échelon du 26 août 1950 : M. Michelangeli Antoine.

(Arrêtés directoriaux des 17, 29 et 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 1950.)

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs adjoints I.E.M. :

Du 11 août 1950 : M. Bénard Charly ;

Du 19 novembre 1950 : M. Babillo Pierre ;

Agents d'exploitation :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Bouchta ben Ahmed ;

Du 16 novembre 1950 : M^{lle} Wolmer Jacqueline ;

Agents des lignes 8^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : MM. Robles André, Mellado Robert, Grandjean Henri, Bastié René, Gulli Georges, Villegas Maurice, Santos Michel, Nobre Victor, Castex Léon, Guidice Raphaël, Grao Isidore, Pérez Antoine, Roux Maurice, Bussinger Pierre et Santoni Jean.

(Arrêtés directoriaux des 11 août, 24, 29 et 30 novembre 1950.)

Sont nommés *facteurs stagiaires* du 1^{er} janvier 1950, titularisés du 1^{er} avril 1950 et reclassés au :

5^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Abderrahmane ben Mohamed ben M'Hamed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1950 et promu au *5^e échelon* du 11 novembre 1950 : M. Mustapha ben Abbès ;

Du 1^{er} avril 1950 et promu au *5^e échelon* du 16 novembre 1950 : M. Fadoul ben Abdelkadèr ;

Du 1^{er} avril 1950 : MM. Jilali ben Hassan ben el Arbi et Doukali Bouchaïb ben Haj el Mati ben el Arbi ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1950 : MM. Abderrahman ben Larbi Khezari, Drissi el Haddi ben Dahmane et Sliman ben Brahim.

(Arrêtés directoriaux du 21 octobre 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agents d'exploitation :*

2^e échelon du 16 octobre 1950 : M^{lle} Laurin Monique ;

4^e échelon du 16 octobre 1950 : M^{me} Canetto Isabelle et M. Cohen Salomon.

(Arrêtés directoriaux des 9, 13 et 24 novembre 1950.)

Sont reclassés soudeurs :

6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1949 et *5^e échelon* du 16 juillet 1950 : M. Rubino Didier ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Ayela François.

(Arrêtés directoriaux du 9 novembre 1950.)

Est réintégré *agent d'exploitation* du 16 octobre 1950 : M. Anouyal Léon. (Arrêté directorial du 16 octobre 1950.)

M. Ahmed ben Salah ben Mohamed, chaouch de 5^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des P.T.T. du 13 novembre 1950. (Arrêté directorial du 28 novembre 1950.)

Sont nommés *agents d'exploitation stagiaires* du 16 octobre 1950 : M^{lles} Raguencet Suzanne et Soriano Odette ; MM. Marion Claude et Michel Philippe. (Arrêtés directoriaux du 15 octobre 1950.)

Est nommé *facteur stagiaire* du 1^{er} janvier 1950, titularisé du 1^{er} avril 1950 et reclassé au *5^e échelon* à la même date : M. Halioua Salomon. (Arrêté directorial du 21 octobre 1950.)

Sont reclassés ouvriers d'Etat de 3^e catégorie, 2^e groupe :

5^e échelon du 1^{er} juillet 1950 et *4^e échelon* du 26 juin 1950 : M. Valverde Antoine ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Morato Jacques.

(Arrêtés directoriaux du 9 novembre 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1950, sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M. Bertrand François.	Agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (contrôle des municipi- palités).	11230	59	33			1 ^{er} juillet 1949.
M ^{me} de Benedict, née Jeannel Marguerite-Marie-Louise.	Agent principal de recouvrement, 5 ^e échelon (service des percep- tions) (indice 250).	11231	72	33			1 ^{er} juin 1950.
MM. Benyounes Salomon.	Contrôleur adjoint hors classe (do- maines) (indice 315).	11232	80	33			1 ^{er} décembre 1949.
Borromet Léopold-Joseph.	Brigadier de 3 ^e classe (eaux et forêts) (indice 197).	11233	45	33			1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Laurent Marie-Eliza, veuve Brocard Gustave-Louis.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	11234	80/50	33			1 ^{er} septembre 1950.
Orphelin (1) de Brocard Gustave-Louis.	Le père, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	11234 (1)	80/10	33			1 ^{er} septembre 1950.
MM. Calova Marcel-Edmond.	Surveillant de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 185).	11235	58	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1949.
Canu Maurice-Victorin- Éloi.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (contrôle des municipi- palités).	11236	80	33			1 ^{er} juillet 1949.
Loronzi François-Henri.	Brigadier-chef de police de 1 ^{re} classe (bénéficiaire du traitement d'inspecteur - chef hors classe) (indice 330).	11237	77	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} août 1950.
Cassan Jean-Gérard.	Contrôleur général de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 650).	11238	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} mai 1948.
M ^{me} s Cirelli, née Calendini Fran- çoise.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5 ^e échelon (domaines) (indice 250).	11239	70	33			1 ^{er} juin 1948.
Durand, née Ratte Renée- Louise.	Surveillante principale, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 360).	11240	61	33			1 ^{er} juin 1950.
Seyida el Kebira, dite « El Bour », veuve d'Hadj Ahmed Bennani el Fassi.	Le mari, ex-amin de 1 ^{re} classe (douanes).	11241	57/25		15		1 ^{er} février 1949.
Seyida Chérifa bent Sidi Mohamed Semlali, veu- ve d'Hadj Ahmed Ben- nani el Fassi.	Le mari, ex-amin de 1 ^{re} classe (douanes).	11241 (bis)	57/25				1 ^{er} février 1949.
MM. Valette Louis-François-Vic- tor.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie (impôts directs) (indice 460).	11242	80	33		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} août 1950.
Labbé Félix-François.	Préposé-chef hors classe (douanes) (indice 210).	11243	66				1 ^{er} juin 1950.
Leheriff Eugène-François.	Sous-lieutenant de port de 1 ^{re} clas- se (travaux publics) (indice 315).	11244	39			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} mars 1949.
Lilti Joseph.	Agent public de 4 ^e catégorie, 7 ^e échelon (contrôle des municipi- palités).	11245	71	33	20		1 ^{er} juillet 1949.
M ^{me} Fatma bent Mohamed ben Abdelkadèr Bennis, veu- ve Mohamed Bennis.	Le mari, ex-secrétaire de 3 ^e classe (affaires chérifiennes) (indice 160).	11246	31/50				12 août 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Fatma bent Si Mohamed ben Messaoud Chidmi Souïri, veuve de Moha- med ben Si Abdelkadèr Zougari.	Le mari, ex-employé public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (service topographique).	11247	% 75/50	%	%		1 ^{er} avril 1950.
Orphelins (3) de Moham- med ben Si Abdelkadèr Zougari.	Le père, ex-employé public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (service topographique).	11247 (1 à 3)	75/30				1 ^{er} avril 1950.
MM. Slimani Albert.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	11248	80	33			1 ^{er} septembre 1948.
Navarro Grégoire.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (eaux et forêts).	11249	66	33			1 ^{er} mars 1949.
Neboit Gaston-Louis.	Inspecteur hors classe (sécurité pu- blique) (indice 238).	11250	37	33			1 ^{er} juillet 1950.
Cornu Henri.	Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle (indice 525).	11251	80	33	15		1 ^{er} août 1950.
Sailland Jacques - Emile - Edouard.	Chargé d'enseignement (cadre nor- mal, 2 ^e catégorie) de 2 ^e classe (instruction publique) (indice 371).	11252	41			5 enfants (1 ^{er} au 5 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1948.
Scoffoni Guillaume.	Préposé-chef hors classe (douanes) (indice 210).	11253	60	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} mai 1950.
Guérim Eugène-Marie- Louis-Vincent.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (indice 480).	11254	80	33			1 ^{er} août 1950.
Troussel Henri-Paul.	Ingénieur topographe principal, 2 ^e échelon (service topographi- que) (indice 575).	11255	80	33			1 ^{er} avril 1950.
Tur Paul.	Surveillant de prison de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 185).	11256	58	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} février 1948.
Alberti Jean-Laurent.	Préposé-chef des douanes hors classe (indice 210).	11348	80	32,51	15		1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Dufêtre, née Commerçon, Marie-Louise-Amélie.	Institutrice de 1 ^{re} classe (instruc- tion publique) (indice 328).	11349	43	31,72			1 ^{er} avril 1950.
M. Couillard André - Lucien - Auguste-Joseph.	Contrôleur principal de 2 ^e classe au Trésor (indice 315).	11350	56	25,67			1 ^{er} avril 1949.
M ^{me} Mougins Marguerite-Marie, veuve Couillard André- Lucien-Auguste-Joseph.	Le mari, ex-contrôleur principal au Trésor (indice 315).	11351	56/50	25,67			1 ^{er} mai 1950.
MM. Péthe René.	Ingénieur topographe de 1 ^{re} classe (D.A.C.F.) (indice 510).	11352	79			3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1948.
Le Gouéc Louis-Théophile- Marie.	Chef de centre de 4 ^e classe, 1 ^{er} éche- lon (P.T.T.) (indice 390).	11353	80	26,65	10		1 ^{er} octobre 1949.
Sogno Joseph-Marcel.	Chef de division hors classe (inté- rieur) (indice 500).	11354	80	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1950.
Gigoi Emile-Siffroin.	Secrétaire-greffier adjoint après 2 ans (indice 315).	11355	80				1 ^{er} août 1950.
Fau Ludovic-Eugène-Abel- Marius.	Agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé).	11356	48	33		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} veuve Cot, née Vanwersch Marie-Jeanne.	Adjointe de santé (non diplômée d'État) de 1 ^{re} classe (indice 195).	11357	37	33			1 ^{er} août 1948.

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1950, sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princp.	Compl.			
			%	%	%		
M ^{me} Abderrezzak, née Lovichi Antoinette-Augustine.	Institutrice hors classe du cadre normal (instruction publique) (indice 360).	11283	76	29,51			1 ^{er} janvier 1948.
M. Antonini Paul.	Surveillant de 1 ^{re} classe (péniten- tiaire) (indice 185).	11284	64				1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Flocard Marie-Louise, veu- ve Bony Antoine.	Le mari, ex-commis principal hors classe (travaux publics) (indice 210).	11285	71/50	32,06			1 ^{er} janvier 1948.
M. Bonhur Jean-Auguste-Ro- ger.	Garde domanial hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	11286	79	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Assemat Marie - Louise, veuve Carrie François- Jean.	Le mari, ex-garde domanial hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	11287	80/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (r) de Carrie François-Jean.	Le père, ex-garde domanial hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	11287 (r)	80/10				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Debauche Antoine-Adrien.	Garde domanial de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 171).	11288	37	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Desroches Edmond-Marcel.	Commis principal hors classe (in- térieur) (indice 210).	11289	69				1 ^{er} janvier 1948.
Ducros Aimé.	In g é n i e u r subdivisonnaire de 1 ^{re} classe (travaux publics) (in- dice 450).	11290	79	26,26			1 ^{er} janvier 1948.
Dulong Fernand - Victor- Emile.	Chef dessinateur - calculateur de 1 ^{re} classe (service topographi- que) (indice 450).	11291	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Dufour Yvonne - Paulette, veuve Dulong Fernand- Victor-Emile.	Le mari, ex-chef dessinateur-calcu- lateur de 1 ^{re} classe (service to- pographique) (indice 450).	11292	80/50	33			1 ^{er} avril 1949.
M. Frit Ludovic.	Chef de bureau hors classe (S.G.P.) (indice 500).	11293	80	33	10		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Garret Maria, veuve Geor- ge Paul-Raoul.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} clas- se (sécurité publique) (indice 221).	11294	64/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Bardon, née Héraud Clé- mence-Marthe.	Institutrice stagiaire du cadre nor- mal (instruction publique) (in- dice 185).	11295	40	20,45			1 ^{er} janvier 1948.
Isnard, née Thiriet Yvon- ne-Marie.	Institutrice de 2 ^e classe du cadre normal (instruction publique) (indice 306).	11296	53	27,88			1 ^{er} janvier 1948.
MM. Izaute Henri.	In g é n i e u r subdivisonnaire de 1 ^{re} classe (travaux publics) (in- dice 450).	11297	80	31,82		2 enfants 1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1948.
Lamarque Jean-Clément.	Commis principal hors classe (sain- té et hygiène) (indice 210).	11298	44	21,79	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Lapoussée Marie - Marcel- Raymond.	Secrétaire - greffier adjoint de 1 ^{re} classe, après 2 ans (justice française) (indice 315).	11299	80	30,73			1 ^{er} janvier 1948.
Lormel Gaston-Charles.	Agent technique principal hors classe (travaux publics) (indice 269).	11300	64				1 ^{er} janvier 1948.
Maria Marius-Joseph.	In g é n i e u r subdivisonnaire de 1 ^{re} classe (travaux publics) (in- dice 450).	11301	72	33			1 ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Mazataud Anna - Mathilde-Gabrielle, veuve Mazataud Georges.	Le mari, ex-sous-chef de bureau de 2 ^e classe (agriculture) (indice 370).	11302	%	%	%		1 ^{er} janvier 1948.
Mokhefi, née Mariani Laurence-Marie.	Institutrice de 5 ^e classe du cadre normal (instruction publique) (indice 240).	11303	54	28,34			1 ^{er} janvier 1948.
Barrère Elisabeth-Marguerite, veuve Marty Ernest, épouse Coffe.	Le mari, ex-inspecteur-chef principal de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 357).	11304	60/50	31,26			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) de Marty Ernest.	Le père, ex-inspecteur-chef principal de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 357).	11304 (1)	60/10	31,26			1 ^{er} janvier 1948.
Codde Marie - Eugénie, veuve Mourey Charles-Marie-Joseph.	Le mari, ex-sous-directeur de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 600).	11305	61/50				1 ^{er} janvier 1948.
Papillon Louise - Marthe, veuve Depis.	Dactylographe, 6 ^e échelon (S.G.P.) (indice 156).	11306	51	26,01			1 ^{er} janvier 1948.
Peluffo Emilie - Jeanne, veuve Massis Joseph-Jacques.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (indice 230).	11307	75/50				1 ^{er} janvier 1948.
M ^{lle} Posati Julie.	Institutrice de 5 ^e classe du cadre normal (instruction publique) (indice 240).	11308	43				1 ^{er} janvier 1948.
M. Rigal Jules - Benjamin-Louis.	Chef dessinateur-calculateur de 1 ^{re} classe (service topographique) (indice 450).	11309	70	29,68			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Roggéro, née André Berthe-Jeanne.	Dactylographe, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 142).	11310	57	16,15			1 ^{er} janvier 1948.
M. Planas Henri-Célestin.	Inspecteur de l'enseignement primaire de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 525).	11358	77	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1950, sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Mami Kbir, veuve Allal Ahmed, épouse Mami Kaddour.	Le mari, ex-commis de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 172).	11311	%	%	%		1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (3) d'Allal-Ahmed.	Le père, ex-commis de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 172).	11311 (1 à 3)	54/30				1 ^{er} janvier 1948.
Daudrix Paulette, veuve Ariès Hilarion-Léon-Joseph.	Le mari, ex-commis principal de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 196).	11312 (1)	45/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) d'Ariès Hilarion-Léon-Joseph.	Le père, ex-commis principal de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 196).	11312	45/10	33			1 ^{er} janvier 1948.
Astre-Peyroux Maria-Henriette.	Institutrice du cadre général hors classe (instruction publique) (indice 360).	11313	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. Ayeille Alfred-Robert.	Conducteur principal des améliorations agricoles (agriculture) (indice 360).	11314	80				1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Roussel Marthe-Louise, veuve Belin Marius-Charles.	Le mari, ex-commis principal hors classe (S.G.P.) (indice 310).	11315	50/50				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Brunct Jean-Julien-François.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (eaux et forêts) (indice 230).	11316	55	33			1 ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M. Cadio Joseph-Marie.	Inspecteur de la marine marchande de 1 ^{re} classe, ancien régime (agriculture) (indice 450).	11317	41	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Chanrelle, née Béranger Marie-Jeanne.	Dactylographe, 8 ^e échelon (S.G.P.) (indice 170).	11318	40	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. Couraud Georges-Félix-Victor.	Inspecteur principal de l'agriculture de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 500).	11319	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Delachaux, née Guillaume Othilie-Charlotte-Juliette.	Dactylographe, 8 ^e échelon (S.G.P.) (indice 170).	11320	39	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. Delas Jean.	Inspecteur de la marine marchande de 1 ^{re} classe, ancien régime (agriculture) (indice 450).	11321	44	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Debinger, née Chaléon Jeanne-Joséphine.	Dactylographe, 8 ^e échelon (S.G.P.) (indice 170).	11322	47	33			1 ^{er} janvier 1948.
Guillot, née Dumont Hélène-Jeanne-Henriette.	Dactylographe, 7 ^e échelon (S.G.P.) (indice 163).	11323	35	33			1 ^{er} janvier 1948.
Vallat Reine-Marguerite-Sophie, veuve Jausaud Armand-Firmin.	Le mari, ex-commis principal hors classe (agriculture) (indice 210).	11324	38/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Pérès Caroline-Emma, veuve Lafleur Auguste.	Le mari, ex-commis principal hors classe (S.G.P.) (indice 210).	11325	29/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
MM. Le Rouzic Joseph-Louis-Marie.	Garde maritime principal de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 270).	11326	31	33			1 ^{er} janvier 1948.
Levrat Antoine.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (agriculture).	11327	80	33	15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Mahinc Georges.	Inspecteur de l'agriculture de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 400).	11328	64	33	10		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Marandet, née Bertrand Marie-Magdeleine.	Dactylographe, 8 ^e échelon (S.G.P.) (indice 170).	11329	36	33			1 ^{er} janvier 1948.
veuve Mariani, née Sautier Fernande-Paule.	Dactylographe, 8 ^e échelon (S.G.P.) (indice 170).	11330	38				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Martin Louis-Oscar-Émile.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	11331	47	33			1 ^{er} janvier 1948.
Rogard Georges-Émile.	Inspecteur de la marine marchande de 1 ^{re} classe, ancien régime (agriculture) (indice 450).	11332	40			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Cornut Marcelle-Marie-Félicia, veuve Rontet Albéric, épouse Saint-Martin François.	Le mari, ex-commis principal hors classe (S.G.P.) (indice 210).	11333	25/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. Schultz René.	Commis principal de 2 ^e classe (eaux et forêts) (indice 196).	11334	46	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Séjournant, née Cardinaux Marie-Louise.	Dactylographe, 8 ^e échelon (S.G.P.) (indice 170).	11335	51	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{lle} Suzanne Arlette-Francine-Léa, orpheline de Suzanne Lucien.	Le père, ex-chef de pratique agricole de 2 ^e classe (agriculture) (indice 270).	11336	42/50				1 ^{er} janvier 1948.
M. Tagliaglioli Noël.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	11337	80				1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Reber Ernestine-Marie, veuve Trilles.	Dactylographe, 8 ^e échelon (S.G.P.) (indice 170).	11338	54	33			1 ^{er} janvier 1948.
MM. At Joseph-Victor-Paul.	Sous-directeur de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 600).	11339	58		10		1 ^{er} janvier 1948.
Bernard Georges-Marcel-Lucien.	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 410).	11340	80	33	10		1 ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Brustier, née Dubois Germaine.	Dactylographe, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	11341	% 36	% 33	%		1 ^{er} mai 1948.
Debon Augusta, veuve Faure Paul-Félix-Auguste.	Le mari, ex-chef de bureau de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 447).	11342	80/50	22,27			1 ^{er} janvier 1948.
Ledru, née Guillemet Suzanne.	Dactylographe, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	11343	56	33			1 ^{er} janvier 1948.
Ghio Anne-Marie, veuve Muhl Henri-Emile, épouse Lauzin.	Le mari, ex-sous-chef de bureau de 3 ^e classe (S.G.P.) (indice 330).	11344	38/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (2) de Muhl Emile.	Le père, ex-sous-chef de bureau de 3 ^e classe (S.G.P.) (indice 330).	11344 (1 et 2)	38/20	33			1 ^{er} janvier 1948.
Rabineau, née Fons Blanche-Anaïse.	Dactylographe, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	11345	52	33			1 ^{er} janvier 1948.
Réty, née Repesse Léonie-Marie-Louise.	Dactylographe, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	11346	45	33			1 ^{er} janvier 1948.
M. Salah Belkhadja Abdeslam ben Mohamed ben Hamamou.	Moniteur indigène de 1 ^{re} classe (instruction publique).	11347	75	33	10		1 ^{er} janvier 1948.

Admission à la retraite.

M^{me} Loppacher Yvonne, commis principal de classe exceptionnelle (indice 330) du cadre des administrations centrales, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} décembre 1950. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1950.)

M. Abrous Mohamed, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 525) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 13 novembre 1950.)

M. Hartar Lucien, sous-ingénieur hors classe (après 4 ans), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 30 novembre 1950.)

M. Pierrini Paul-Marie, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 27 novembre 1950.)

M. Paolini Désiré, chef de l'interprétariat judiciaire hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 novembre 1950.)

M. Ahmed ben Mohamed ben M'Haïnd, chaouch de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 30 octobre 1950.)

Désignation des représentants du personnel du corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel du 15 décembre 1950, ont été désignés pour représenter les agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline pendant les deux semestres de l'année 1951 :

1^{er} Contrôleurs civils titulaires :

Membre titulaire : M. de Mazières Marc ;
Membre suppléant : M. Pailhès Louis ;

2^e Contrôleurs civils adjoints :

Membre titulaire : M. Cardi Georges ;
Membre suppléant : M. Lombard Henri.

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de contrôleur des mines du 2 juin 1950.

Candidat admis : M. Keguith Daniel.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1950, il est fait remise gracieuse à M. Schwing André, gardien de la paix à Rabat, d'une somme de trente mille francs (30.000 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses s'ouvrira, le 15 février 1951, à Paris et à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949).

Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat,

brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Date de clôture des inscriptions : 15 janvier 1951.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Accord commercial franco-espagnol du 31 octobre 1950.

Un accord commercial a été signé à Madrid, le 31 octobre 1950, entre la France et l'Espagne. Il est valable du 1^{er} novembre 1950 au 31 octobre 1951.

Exportations vers l'Espagne de produits de la zone franc.

Parmi les produits repris à la liste A, les marchandises ci-après semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	VALEUR en millions de francs pour l'ensemble de la zone franc.
Charbon	1.000 (dont 1/3 pour A.F.N.).
Phosphates naturels	1.300
Hyperphosphates	10
Alfa	20
Chevaux, mules et muletons	100
Peaux et cuirs spéciaux pour chaussures	10
Ferrailles d'Afrique française du Nord (1)	P.M.
Appareils, objectifs et accessoires pour la photographie	10
Films impressionnés	39
Matières colorantes	120
Huiles essentielles et produits aromatiques	80
Sérums et vaccins à usage humain et vétérinaires	15
Spécialités pharmaceutiques à l'exclusion de la pénicilline	25
Plantes médicinales et aromatiques	2
Fleurs coupées et produits de pépinière	10
Chiffons	10
Livres, périodiques, éditions musicales et artistiques, carnets d'échantillons	100
Déchets et blousses	10
Céréales secondaires (1)	20.000 tonnes
Blé	30.000 tonnes
Farines	P.M.
Légumes secs et farines (1)	200
Dattes	20
Vins (de Champagne), d'appellation contrôlée, spiritueux et alcoolats	70
Graines de semences potagères et de fleurs	30
Produits chimiques divers	150
Produits chimiques à usage pharmaceutique	50
Matières plastiques	15
Produits d'artisanat	10
Divers	400

(1) Ces contingents ne pourront être utilisés que par tranches semestrielles.

Observations importantes.

a) Les contingents à l'exportation vers l'Espagne, ci-dessus indiqués, sont limitatifs.

b) Pour les exportations « ferrailles », « légumes secs et farines » et « divers », les parts à l'exportation attribuées spécialement au Maroc sont les suivantes :

Ferrailles	7.500 tonnes
Légumes secs et farines	100 millions de francs
Divers	45 millions de francs

c) Il est rappelé qu'aucune exportation d'orge, d'avoine ou de toute autre culture secondaire de la récolte en cours, ne peut être effectuée sans l'accord préalable des services compétents de la métropole.

Importations au Maroc de produits espagnols.

Les crédits suivants ont été attribués au Maroc par imputation sur la liste B de l'accord :

PRODUITS	Contingents en millions de francs	SERVICES RESPONSABLES
Bananes	(1)	C.M.M./Bur. aliment.
Raisins secs	5	id.
Noisettes	7,5	id.
Safran	16	id.
Graines d'anis	5	id.
Xérès, Malaga et similaires	8	V. et A.
Pyrites	32	P.I.
Catgut et crin de Florence	1	Santé.
Allumettes	75	C.M.M./Approv. génér.
Fils de coton pour la vente au détail	2	id.
Cotonnades écruées	400	id.
Fils pour filets de pêche	4	M.M.
Filets de pêche	12	id.
Carreaux céramiques et faïen- ces sanitaires	7	A.S.M.I.Q.
Têtes de machines à coudre. Bonneterie de coton	8 3	C.M.M./Approv. génér. id.
Matériel mécanique et à trai- ter les oranges	20	C.M.M./Industries.
Divers général	70	C.M.M./Approv. génér.

(1) Le contingent global pour l'Afrique du Nord-est de 100 millions de francs ; sa répartition entre les trois territoires sera faite ultérieurement.

Echanges compensés.

Les échanges des produits suivants pourront être effectués, valeur pour valeur, après accord des services compétents des deux pays :

a) Fleurs coupées et produits de pépinières de la liste A, contre des produits similaires d'origine espagnole ;

b) Vins de Champagne, d'appellation contrôlée, spiritueux et alcoolats de la liste A, contre Xérès, Malaga et autres vins de liqueurs similaires ;

c) Huiles essentielles de la liste A, contre des produits similaires espagnols ;

d) Produits de l'artisanat de la liste A, contre des produits similaires espagnols.

Ecole de prospection et d'études minières (promotion 1950-1952).

Ont été admis à l'école de prospection et d'études minières :
Sur titres : MM. Pierre Lzoute, Roger Nadal, Jean Amelot et Joël Blayo ;
Après examen : M. Alain Cantarel.

Liste spéciale des personnes considérées comme ayant procuré un avantage à l'ennemi.

Par une décision du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1950 la société « Marexim », 56, rue Chevandier-de-Valdrome, à Casablanca, a été rayée de la liste spéciale des personnes considérées comme ayant procuré un avantage à l'ennemi. (Dahir du 28 octobre 1943.)